Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Groupe de Travail – Vote électronique/ code barres
15 juin 2017
Compte-Rendu

Présents

Directeurs et Directeurs adjoints
Sabine BACHELLERIE (Creuse), Pascale CORNU (Bas-Rhin), Marie-Christine DEVAUX (Nord), Alain FAIVRE (Meurthe-et-Moselle), Thierry GUILLERM (Finistère), Sylvie HUSSON (Petite Couronne), Vincent KERBIQUET (Seine-et-Marne), Philippe LACHAIZE (Loire), Martine PATRIER (Calvados)

Responsables de service et collaborateurs
Séverine GAUBERT (Ille-et-Vilaine), Éric LE FOLL (Loire-Atlantique), Sébastien RENON (Gironde).

Participaient également :
Thierry SENAMAUD, Directeur, FNCDG
Cindy LABORIE, Responsable des affaires juridiques, FNCDG
Alexis BOUCHER, juriste/chargé de mission, FNCDG

Thierry SENAMAUD introduit la réunion en évoquant la mise en place de six groupes de travail dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information des CDG. Les membres du groupe de travail sont issus du groupe pilote de la commission communication en charge de la mise en place du GIP.

Le groupement d'intérêt public informatique des CDG a été créé en juin et il convient désormais de lancer la phase d'identification des outils qui pourraient être repris des coopérations informatiques par le GIP ou ceux qu'il pourrait acquérir et mettre à la disposition des Centres.

La phase d'étude, d'identification et de sélection des outils les plus performants intégrables au GIP et nécessaires à la couverture des besoins des CDG, se réalisera notamment sur la base des travaux amorcés à partir d'aujourd'hui par des Groupes de travail techniques correspondants aux différents chantiers prioritaires du SDSI.

Six groupes de travail ont été identifiés lors de la phase de diagnostic. Il s'agit de :

- Bourse de l'emploi
- Carrière
- Paie/PASRAU
- Comptabilité analytique
- Elections professionnelles/Vote électronique
- Médecine professionnelle.

Thierry SENAMAUD indique que cette première réunion de groupe de travail a pour objectifs principaux de définir des premiers axes de travail et de déterminer les deux CDG porteurs du groupe de travail qui seront chargés de préparer le travail en groupe, le contenu abordé et de communiquer sur les résultats obtenus.

Cindy LABORIE rappelle le contexte de la réflexion menée autour des modalités d'organisation des élections professionnelles de 2018.

Depuis novembre 2016, la commission carrière de la FNCDG s'attache à la préparation de l'organisation des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2018. Il a été validé lors de la réunion de la commission en date du 10 mars dernier de constituer un groupe de travail pour la mise en œuvre d'un groupement de commandes « vote électronique ».

Lors de la réunion de la commission de novembre 2016, plusieurs CDG avoir indiqué vouloir organiser une telle modalité de vote.
La mise en œuvre d'un groupement de commandes aurait pour objectif d'harmoniser les plateformes dans les CDG et de réaliser des économies d'échelle.
La proposition de groupement de commandes en la matière ressort des attentes formulées par les Centres auprès du cabinet Bearing Point, chargé de l'audit sur les systèmes d'information des CDG.

Cindy LABORIE précise qu'un projet de cahier des charges a été réalisé à partir de l'expérience de la région Nouvelle Aquitaine, qui à l'issue de la fusion d'anciennes régions, a utilisé la modalité du vote électronique pour l'organisation de ces élections professionnelles en 2016.
La DRH adjointe de la Région avait adressé à la FNCDG des documents très utiles à la mise en œuvre d'une telle démarche par les CDG :

- les 2 délibérations correspondantes (représentation aux instances et organisation matérielle et technique des élections professionnelles/institution des bureaux de vote)

- le cahier des charges Prestataire (qui a été amendé en vue des prochaines élections de 2018)

- le planning détaillé des opérations

- le protocole d'accord pré-électoral signé avec les organisations syndicales

- une note retraçant le bilan de ces élections.

La Région Nouvelle Aquitaine a dressé un bilan plutôt positif de cette opération en termes de source de fiabilité, de gain de temps et du taux de participation des agents (plus de 37% des agents ayant eu recours au vote électronique).

Pascale CORNU souhaite poser des questions préalables : quel sera le support juridique du projet ? quelles seront les modalités et le calendrier ?

Cindy LABORIE explique que le support juridique le plus adapté est le groupement de commandes avec un prestataire unique pour l'ensemble des CDG membres par souci d'harmonisation et d'économies d'échelle. Le suivi du groupement se fera par les CDG eux-mêmes.
A cet égard, devront être réalisés une convention constitutive du groupement de commandes, un modèle de protocole d'accord avec les organisations syndicales, un modèle de délibération…

Cindy LABORIE explique que le CDG coordonnateur du groupement de commandes ne pourra être désigné que lorsque l'ensemble des membres du groupement sera connu. Le coordonnateur ne peut pas être la Fédération car elle n'organise pas d'élections professionnelles.

Alain FAIVRE s'interroge sur la possibilité de faire porter le projet par le GIP.

Cindy LABORIE répond que cette possibilité avait initialement été écartée au regard des délais trop courts entre la date prévue pour les élections professionnelles et la mise en place du GIP.

Pascale CORNU indique que le projet de cahier des charges devra indiquer l'obligation de négociation avec les organisations syndicales sur les protocoles préélectoraux.

Sylvie HUSSON explique que le CIG rencontre les différentes organisations syndicales sur les avantages et les inconvénients du dispositif. Celui-ci ne semble pas adapté pour le CIG de la Petite Couronne. Il faut réfléchir à l'adaptation du dispositif pour les CDG au regard de leurs spécificités. En revanche, le CIG a déjà mis en œuvre le vote par correspondance. Ce système a permis de réaliser des économies en matière de temps et de ressources financières. En effet, les élections concernent près de 145 000 électeurs pour le CIG.

Séverine GAUBERT indique que la Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine rencontre les organisations syndicales cette semaine. Le vote électronique sera difficile à mettre en œuvre dans les petites communes pour des raisons techniques.
Les blocages sont liés aux dispositions du décret du 9 juillet 2014 relatif au vote électronique.

Cindy LABORIE rappelle les principales dispositions du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 qui détermine le cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires et des comités techniques au sein de la fonction publique territoriale.

Le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par la collectivité ou l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret.

Préalablement à la mise en place, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Dans les cas où il est recouru au vote électronique, l'autorité territoriale procède préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel à sa déclaration auprès de la CNIL – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La collectivité ou l'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité ou de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

L'article 4 du décret du 9 juillet 2014 prévoit que l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

La délibération fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

4° La composition de la cellule d'assistance technique

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition

6° La répartition des clés de chiffrement

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Cindy LABORIE précise également que le décret du 9 juillet 2014 détermine aussi :
- l'institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs
- la préparation des opérations électorales
- le déroulement des opérations électorales
- la clôture des opérations électorales et la conservation des données.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.
L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Marie-Christine DEVAUX revient sur l'article 18 du décret. Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui

a été transmis. L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.
Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Marie-Christine DEVAUX souligne que le cadre trop restrictif de ce texte ne permet pas d'envisager sereinement un vote électronique. Il conviendrait qu'il soit modifié et que la procédure soit calquée sur celle des élections à la CNRACL.

Pascale CORNU s'interroge sur l'articulation de l'organisation des élections dans les Centres de gestion avec celles dans les CT locaux. Le CDG pourrait être lui-même coordonnateur d'un groupement de commandes pour lui et pour les CT locaux intéressés par la démarche.

Sylvie HUSSON et Vincent KERBIQUET rejoignent la position de Marie-Christine DEVAUX sur la difficulté de mettre en place le vote électronique. Toutefois, le développement du vote par correspondance avec un système de code barres apparaît comme une avancée.

Toutefois, Sylvie HUSSON insiste sur une communication plus développée et plus pédagogique envers les agents électeurs. En effet, les notices d'explication sont rarement lues.

Marie-Christine DEVAUX insiste sur la nécessité de l'accord des organisations syndicales afin de généraliser le vote par correspondance.

Philippe LACHAIZE explique que c'est le contexte qui créé le climat de confiance des électeurs envers le dispositif. Il pourrait être mis en place des alertes sms ou par mail par exemple afin de rappeler aux agents la tenue du scrutin. Une démarche envers les agents pour rappeler les échéances du vote semble nécessaire. Le prestataire pourrait être en charge de ce rappel.

Vincent KERBIQUET ajoute que le vote papier apparait comme archaïque pour certains agents. L'inquiétude sur le passage au vote électronique provient plus des CDG et des organisations syndicales que des électeurs eux-mêmes.

Alain FAIVRE insiste sur l'intérêt d'une démarche de vote électronique pour les élections professionnelles de 2018 même si celle-ci n'est pas généralisée à l'ensemble des CDG. Le système de vote par correspondance avec code-barres permet de mettre à jour la liste d'émargement. En effet, il s'agit d'un système automatique et générateur d'économies et qui informe du taux de participation au fur et à mesure du dépouillement.

Éric LE FOLL précise que le CDG de Loire-Atlantique est en réflexion pour l'adoption du système de vote électronique. En revanche, des difficultés se posent s'agissant de la disponibilité du matériel informatique et des compétences en la matière dans les collectivités. En effet, le décret de 2014 impose des

bureaux de vote locaux, il faut donc prévoir un bureau de vote électronique dans toutes les collectivités.

Alain FAIVRE confirme son intérêt pour la mise en place d'un système de vote électronique.
Cependant, celui-ci devrait pouvoir être réalisé par catégorie, uniquement pour les catégories A et B par exemple. La suppression des groupes hiérarchiques en CAP serait également nécessaire.

Pascale CORNU insiste sur le fait que le décret de 2014 doit évoluer dans le sens de la simplification. Les dispositions actuelles sont trop contraignantes.

Philippe LACHAIZE ajoute qu'il y aura peu d'expérimentations en 2018 car de nombreuses contraintes persistent et la procédure est à l'origine de risques contentieux importants.

Sabine BACHELLERIE explique que pour le CDG de la Creuse, le vote a été réalisé uniquement par correspondance lors des élections professionnelles de 2014. Pour le vote par code-barres, se pose la question de la nécessité de confier la démarche à un prestataire.

Pascale CORNU répond que le système de vote doit être confié à un prestataire. Il faut externaliser cette prestation.

Cindy LABORIE confirme que la Fédération engagera une démarche de sollicitation envers la DGCL afin de faire évoluer le décret de 2014. Cette sollicitation s'orientera vers la clarification des textes relatifs aux CAP, CCP, et CT, la suppression des groupes hiérarchiques en CAP et des modifications portant sur la partie "vote par correspondance" pour plus de sécurité juridique.

Séverine GAUBERT s'interroge sur les cadres d'emplois de la filière médico–sociale qui relèveront de la catégorie A au 1er février 2018 (assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants). Devront-ils être comptabilisé en catégorie A dès le 1er janvier 2018 en prévision des élections professionnelles prévues en fin d'année ? Le décret reste en attente de publication.

Alain FAIVRE explique qu'une plateforme nationale pourrait également être envisagée afin d'encourager les agents à voter (raisons du vote, rôle des personnes élues).

Thierry GUILLERM souligne l'importance également de sensibiliser les collectivités et les organisations syndicales sur la complexité et la lourdeur de la procédure car à chaque nouvelle élection apparaît la même difficulté d'obtenir les listes électorales.

Thierry SENAMAUD propose de retenir les axes de propositions suivants :
- Réaliser un cahier des charges « vote électronique »
- Réaliser un cahier des charges pour le vote par correspondance avec codes-barres
- Réaliser un cahier des charges prévoyant ces deux modalités de vote.

Ces propositions sont validées par le groupe de travail.

Sylvie HUSSON propose d'adresser à la FNCDG son projet de cahier des charges pour le vote avec utilisation de codes barres.

Séverine GAUBERT pose la question de la faisabilité du groupement de commandes. Chaque CDG ne doit-il pas se baser sur le cahier des charges validé nationalement et lancer son propre marché ?

Cindy LABORIE souligne la nécessite de limiter les outils, c'est l'esprit de la démarche GIP.

Thierry SENAMAUD pose la question de la désignation des porteurs du groupe de travail. Il rappelle la définition des deux types de participants aux groupes : les porteurs et les contributeurs.
Le rôle du porteur consiste à préparer les groupes de travail (contenu et logistique), animer les débats, valider les comptes-rendus de réunions, collecter / consolider les informations/contributions, réaliser les travaux (ex : rédaction d'un CCTP / d'une expression de besoin), communiquer sur les résultats obtenus.
Tous ces travaux seront réalisés en collaboration étroite avec les services du GIP et la FNCDG.
Le rôle du contributeur est plus limité : Préparation et participation aux groupes de travail, appui à la collecte d'informations, transmission d'informations, contributions aux travaux (rédaction, enrichissement, amendement).

Le CDG de Meurthe-et-Moselle est volontaire pour être porteur du groupe de travail. Il pourrait être associé au CDG du Var, qui avait témoigné d'un intérêt pour la procédure de vote électronique.

La prochaine réunion du groupe de travail aura lieu à la rentrée. Les projets de cahiers des charges seront transmis aux membres des groupes de travail en amont de la prochaine réunion.